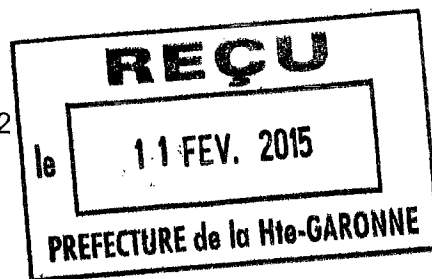


D.2015.02.04.10.2



1/3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 04 Février 2015

INVESTISSEMENTS

10 - INVESTISSEMENTS METRO

**10.2 - Convention n° 2015-0819 d'occupation temporaire entre Tisséo-SMTC,
Tisséo-EPIC et la SCLE - Approbation et autorisation de signer la convention**

L'an deux mille quinze, le quatre février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. KELLER.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

La société toulousaine SCLE a développé une nouvelle solution technique permettant de récupérer l'énergie générée lors du freinage de rames de transports en commun. Elle souhaite tester dans des conditions réelles les performances de son équipement et évaluer les gains potentiels en termes d'économie d'énergie pour Tisséo-EPIC.

L'objectif pour la SCLE est de démontrer la faisabilité de sa solution technique dans le but de définir un produit adapté à ce type d'infrastructure (ligne de tramway ou de métro) dont les modalités de commercialisation et d'industrialisation seront définies ultérieurement.

L'objectif pour Tisséo-EPIC est d'étudier une solution technique permettant de réduire la consommation électrique et la facture énergétique du Métro Toulousain.

La SCLE a proposé à Tisséo-SMTC de tester son système de récupération d'énergie sur la ligne B du métro toulousain, sur une période de un an, et selon un dossier technique établi en partenariat avec les responsables techniques de Tisséo-EPIC.

Pour les besoins de l'exploitation de ce prototype, la SCLE souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir le système de récupération d'énergie dans la sous-station d'alimentation de la station François Verdier, dont Tisséo-SMTC est propriétaire, dans des conditions réelles d'exploitation.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SCLE est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements mis à disposition par Tisséo-SMTC, afin de lui permettre :

- d'implanter à ses frais exclusifs et uniquement sur ces lieux les équipements techniques nécessaires à la réalisation de cette expérimentation,
- de mettre en service et d'exploiter ces équipements techniques dans le cadre de cette expérimentation.

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

* *
*

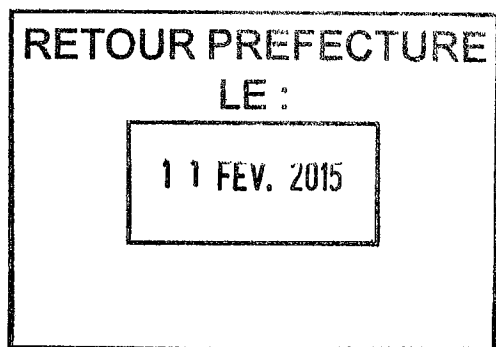
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du SMTC à signer cette convention et à effectuer toute démarche relative à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



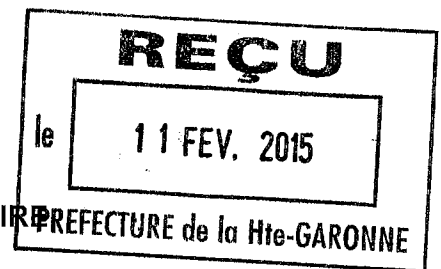
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes", with a horizontal line underneath.

Jean-Michel LATTES



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Station du Métro François VERDIER
N°2015-0819

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, dont le siège est situé 7, esplanade Compans Caffarelli à Toulouse et représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, agissant en qualité de Président par délibération n° D 2015.XX.XX en date du XXX

Ci-après, dénommé « SMTC » ou « le propriétaire »

L'Établissement Public Industriel et Commercial TISSEO, dont le siège social est sis 4 Impasse Paul Mesplé à Toulouse et représenté par le Directeur Général, Monsieur Olivier POITRENAUD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après, dénommé « TISSEO »

D'une part,

Et

La société SCLE SFE,

Au capital de 2 165 595 euros,

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° B440 251 130, dont le siège social est sis à 25 Chemin de Paleficat, 31204 Toulouse Cedex, par son Gérant

Ci-après dénommée « SCLE » ou « l'Occupant »

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

La SCLE ayant développé une nouvelle solution technique permettant de récupérer l'énergie générée lors du freinage des rames circulant sur la ligne B, a sollicité le SMTC et TISSEO pour tester, dans des conditions réelles, les performances de son équipement et évaluer les gains potentiels en termes d'économie d'énergie pour TISSEO.

L'intérêt pour la SCLE est de démontrer la faisabilité de sa solution technique dans le but de définir un produit adapté à ce type d'infrastructure (ligne de Tramway ou de Métro) dont les modalités de commercialisation et d'industrialisation seront définies ultérieurement.

L'intérêt pour TISSEO est d'étudier une solution technique permettant de réduire la facture énergétique et la consommation électrique du Métro toulousain.

En conséquence de quoi, le SMTC accorde sous les conditions suivantes, une autorisation d'occupation précaire et révocable des lieux à la SCLE.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements techniques tels que décrits en annexe I,

En conséquence, cette autorisation est temporaire, précaire et révocable : l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien de l'occupation. Conformément aux articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le SMTC peut y mettre fin unilatéralement et à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'EMPRISE OBJET DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Identification de l'emprise

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés locaux techniques, situés dans la sous-station d'alimentation 20kV/750V de la station François VERDIER, en sous-sol tels que définis en annexe II.

L'Occupant est autorisé à installer, à ses frais exclusifs et uniquement sur ces lieux, dénommés locaux techniques, ses équipements techniques.

Article 2.2 : État des lieux d'entrée

Lors de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera dressé sur convocation de l'Occupant par TISSEO.

Dans le cas où des non-conformités préexistantes auraient été constatées lors de l'état des lieux et confirmées par un organisme de contrôle habilité, seuls les travaux nécessaires à l'installation des nouvelles batteries sont à la charge du nouvel Occupant.

ARTICLE 3 : ACTIVITE DE L'OCCUPANT SUR LE DOMAINE

Article 3.1 : Définition de l'activité

La SCLE a proposé au SMTC de tester son système de récupération d'énergie dans le Métro toulousain sur une période de un an et selon un dossier technique établi en partenariat avec les responsables techniques de TISSEO annexé à la présente.

Pour les besoins de l'exploitation de ce prototype de récupération d'énergie, la SCLE souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir le système de récupération d'énergie, ci-après dénommé « équipements techniques » dans la sous-station d'alimentation de la station François VERDIER, dont le SMTC est propriétaire, et dont Tisséo assure l'exploitation.

Article 3.2 : Conditions d'exercice de l'activité

3.2.1 Installation et mise en service des équipements techniques

L'exploitant facilitera l'accès des locaux techniques à l'Occupant et se rendra disponible, dans la mesure d'éventuelles contraintes, lors de phases de mise au point et de mise en service.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, au regard de leur compatibilité avec les installations existantes. L'Occupant remettra au SMTC et à TISSEO un Dossier de Sécurité (DS) pour approbation. Ce document décrira l'analyse des risques de l'installation à travers le principe de fonctionnement, les normes et réglementations applicables, la protection des personnes et du matériel, et l'instrumentation mise en place.

Lorsque l'installation technique sera réalisée, l'Occupant fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé. Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité électrique de l'installation,
- protection de l'installation.

Des copies des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'Occupant seront remises au SMTC et à TISSEO sous quinze jours après réception par l'Occupant.

3.2.2 Entretien des locaux mis à disposition

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'Occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements du Métro toulousain.

3.2.3 Travaux supplémentaires

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du SMTC et de TISSEO devra être obtenu par l'Occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'Occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

3.2.4 : Contrôles et modalités d'accès aux locaux techniques

Les ingénieurs et techniciens de l'Occupant et leurs sous-traitants avertiront TISSEO, quatre jours avant, par Demande d'Autorisation d'Opération (DAO) de leur souhait d'accéder aux installations. Les interventions seront réalisées en application du Règlement Général de la Sécurité (cf. annexe V). L'exploitant autorisera l'accès libre ou prescrira la présence de TISSEO. Ce délai sera raccourci en cas de maintenance corrective. Tous les personnels seront habilités au sens de l'UTE.

Par ailleurs, le Propriétaire accepte que l'Occupant organise des visites de l'installation et de son fonctionnement au bénéfice d'autres exploitants de Métro qui pourraient être intéressés par le produit, dès lors qu'il en sera informé avec un préavis de sept jours.

Dans tous les autres cas, le Responsable d'intervention devra justifier de son appartenance à la SCLE. À défaut, l'accès au site de ne sera pas autorisé.

L'Exploitant se réserve le droit d'interdire à l'Occupant l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes.....).

Le plan estimatif d'accompagnement par du personnel de TISSEO durant l'expérimentation est le suivant :

- réunions préparatoires : 4 jours,
- plan de prévention : 1 jour,
- mise en place et installation : 5 jours et/ nuits,
- formation : 2 jours et/ nuits,
- mise en service : 2 nuits
- maintenance : 5 jours
- visites : 5 jours.

3.2.5 – Mise en sécurité

L'Occupant devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et incendie tant pour protéger ses propres équipements techniques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux du Propriétaire.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à sa charge. L'Occupant précisera ces périmètres sur plan (annexe II) et par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité.

Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Occupant devra prendre en compte les installations déjà existantes.

L'équipement sera équipé de sectionneurs fusibles pour permettre sa consignation complète : ainsi, les interventions pour maintenance ou campagnes de mesure pourront être réalisées pendant les heures d'exploitation.

3.2.6 – Impact sur les installations de Tisséo

Les équipements techniques et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur le bon fonctionnement du Métro toulousain.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait, que les équipements techniques de l'Occupant seraient à l'origine de perturbations, notamment en termes de non-respect des horaires du Métro, une indemnisation pour perte d'exploitation pourra être exigée.

Faute pour l'Occupant de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans un délai maximum de un mois à compter de la demande du Propriétaire.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par le Propriétaire.

En cas de travaux relatifs à la maintenance de la ligne susvisée et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant, le Propriétaire en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quatre semaines avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées

3.2.7- Énergie et réseaux

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'Occupant, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'Occupant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

Le Propriétaire autorise l'Occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

3.2.8- Autorisation administratives

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

L'Occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées au Propriétaire et à l'Exploitant.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

Afin que l'Occupant puisse effectuer les démarches requises auprès d'ERDF, le Propriétaire donnera mandat à l'Occupant conformément au modèle présenté en annexe IV.

En particulier, il est précisé que l'équipement n'aura pas vocation à réinjecter de l'énergie sur le réseau ERDF : les consommations des stations et du dépôt seront supérieures ou égales à la production.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

A titre de redevance, TISSEO bénéficiera de l'intégralité des bénéfices récupérés par le biais de l'installation technique de SCLE.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 6.1, la présente convention prend effet à compter de la signature par le dernier signataire.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'Occupant à cette même date.

La présente convention est conclue pour une durée de un an, reconductible expressément à l'échéance pour une même durée.

Trois mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Article 6.1 Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit notamment en cas de :

- dissolution de la SCLE,
- liquidation judiciaire de la SCLE,
- cessation par la SCLE pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de la SCLE le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession de la convention sans accord exprès de TISSEO ou du SMTC,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations du trafic du Métro toulousain sans solution technique pour y remédier.

En cas d'inexécution ou manquement de la SCLE à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La SCLE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : État des lieux de sortie

Lors de la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé sur convocation de l'Occupant par TISSEO.

Article 6.3 : Remise en état

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

À défaut, le SMTC ou l'Exploitant utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le SMTC se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire préalablement à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que le SMTC et/ou TISSEO n'aient à les lui réclamer.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le SMTC ou/et TISSEO et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Les attestations d'assurance sont fournies en annexe III.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

TISSEO et le SMTC s'interdisent toute divulgation d'informations reçues de SCLE à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente convention et relatives à la solution technique visée à l'article 2.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas :

- les informations qui faisaient déjà partie de la connaissance publique à la date à laquelle TISSEO et le SMTC en ont eu la transmission,
- les informations qui sont entrées par la suite dans la connaissance publique indépendamment des parties en présence, ces informations n'étant plus considérées comme confidentielles à partir de la date à laquelle elles ont été rendues publiques.

TISSEO et le SMTC acceptent que les informations susvisées dont elles auraient eu connaissance, soient traitées de la même façon que leurs propres informations confidentielles.

Toute révélation et/ou divulgation de la part de TISSEO ou le SMTC, non autorisée par écrit par SCLE, pourra donner lieu à dommages et intérêts.

Cette obligation subsistera pour une durée de cinq années au-delà du terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Annexe 1 : Identification des installations techniques

Annexe 2 : Identification des locaux techniques

Annexe 3 : Attestations d'assurance

Annexe 4 : Modèle de mandat

Annexe 5 : Règlement Général de la Sécurité

Fait à Toulouse, le
En quatre exemplaires originaux

Pour le SMTC
Le Président

Jean Michel LATTES

Pour TISSEO
Le Directeur Général

Olivier POITRENAUD

Pour SCLE